1704
17. 8bre.

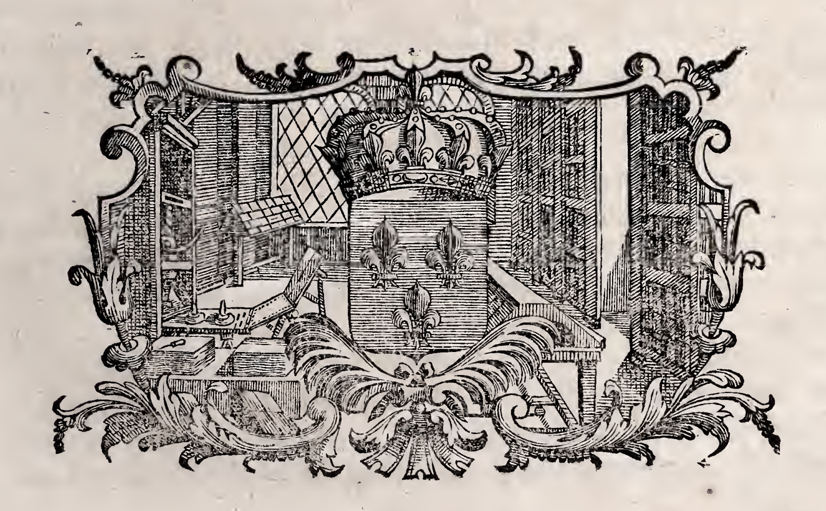
code Librairie 356. 384. 398. 460.

44

ARREST
DU
CONSEIL D'ETAT PRIVÉ
DU ROY,

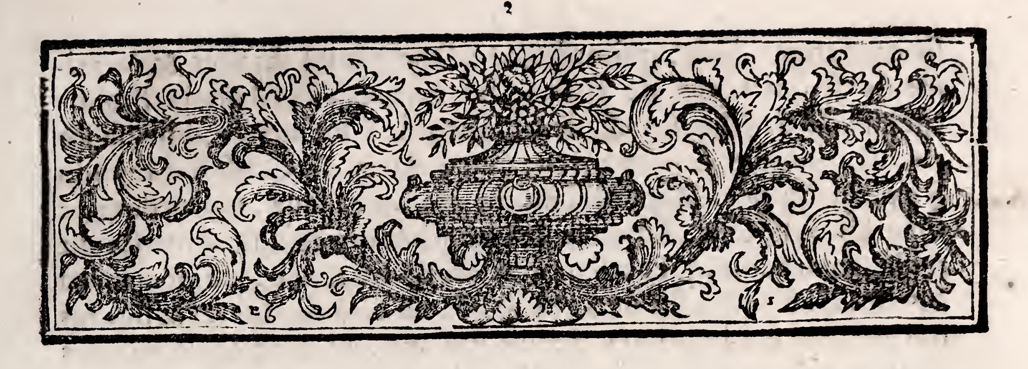
Qui ordonne à tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs du Royaume, de remettre ſans frais aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, huit exemplaires en blanc de chacun des Livres, Feuilles & Eſtampes qu'ils imprimeront, ou feront imprimer & reimprimer, graveront, ou feront graver, en vertu des Lettres de Privilege ou Permiſſion qu'ils auront obtenues, pour être par leſdits Syndic & Adjoints remis, ſavoir, deux Exemplaires au Garde de la Bibliotheque de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de Monſeigneur le Chancelier, un pour l'Examinateur deſdits Livres, & les trois Exemplaires reſtans, pour la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs de Paris.

Donné à Fontainebleau le 17. Octobre 1704.



A Paris, de l'Imprimerie de P. EMERY.

M. D C C. I V.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

LE ROY s'étant fait repreſenter la Déclaration du mois d'Août mil ſix cent dix-ſept, portant: Qu'à l'avenir il ne ſeroit octroyé à quelque perſonne que ce fût aucun privilege, pour faire imprimer ou expoſer en vente aucun Livre, ſinon, à la charge d'en mettre gratuitement deux Exemplaires en la Bibliotheque de Sa Majeſté; & que les Libraires ou autres perſonnes, ne commenceroient à joüir deſdits privileges qui leur ſeroient accordez, que du jour que leſdits deux Exemplaires auroient été par eux fournis, dont ils ſeroient tenus de prendre atteſtation ou certificat du Garde de ladite Bibliotheque: le Reglement general fait pour la Librairie & Imprimerie le premier Juin mil ſix cent dix-huit, portant, article huit: Que tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, faiſant imprimer Livres avec privilege, ſeroient tenus pareillement de mettre en la Bibliotheque de Sa Majeſté, deux exemplaires deſdits Livres, en blanc, dont ils tireroient acquit; & outre ce, d'en remettre un exemplaire és mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, huit jours aprés les impreſſions deſdits Livres, pour être employé aux affaires de leur Communauté: les Lettres patentes du mois d'Août mil ſix cent vingt-ſept, portant pareillement, qu'il ſeroit fourni deux Exemplaires de tous Livres qui s'imprimeroient, à la Bibliotheque de Sa Majeſté: l'Arrêt du Conſeil d'Etat du vingt-un Octobre mil

1627. aout.

ſix cent trente-huit, qui ordonne : Que tous Libraires & Imprimeurs ſeront tenus de fournir les Exemplaires dans la Bibliotheque de Sa Majeſté & de Monſieur le Chancelier, à peine de confiſcation des Exemplaires : autre Arrêt du Conſeil d'Etat du
1642. 19. mar Roy, du dix-neuf Mars mil ſix cent quarante-deux, qui ordonne : Que les Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires ſeront tenus, quinzaine aprés la ſignification dudit Arrêt, de donner au Me de la Bibliotheque de Sa Majeſté, un état des Livres & figures qui avoient été imprimés depuis dix ans, & dont les Privileges avoient été expediez & ſignifiez auſdits Libraires, & dans le même delai, qu'ils ſeroient tenus de faire porter à la Bibliotheque de Sa Majeſté, deux Exemplaires de chacun d'iceux, ſi-non ; qu'eux & les Libraires & Imprimeurs, qui auroient imprimé & debité leſdits Livres & figures, y ſeroient contraints par toutes voyes, même par corps ; avec défenſe d'expoſer en vente aucuns Livres & figures, qui ſeroient imprimez à l'avenir, qu'ils n'euſſent le certificat du Garde de la Bibliotheque de Sa Majeſté, comme leſdits deux Exemplaires y auroient été mis, dont il ſeroit fait mention dans les Exemplaires, à peine de confiſcation, décheance de privilege & de mille livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux reparations de ladite Bibliotheque ; & que tous les privileges & permiſſions d'imprimer ſeroient ſignifiez audit Syndic, pour en tenir regiſtre & en delivrer de trois en trois mois état audit Me de la Bibliotheque, pour être par ſon ordre & à la diligence dudit Syndic, leſdits Libraires & autres Imprimeurs, contraints de ſatisfaire audit Arrêt ; ſi-non, contraints par corps, même au payement de l'amende de
1627. 3. may mille livres : l'Arrêt du Conſeil d'Etat du trois May mil ſix cent vingt-ſept : celui du vingt-neuf Mars mil ſix cent cinquante-ſix,
1656. 29. mar qui ordonne, que tous Auteurs, Libraires & Imprimeurs, tant du Royaume, qu'étrangers, qui auroient obtenu des Privileges d'imprimer ou faire imprimer depuis vingt ans, remettroient dans quinzaine és mains de Sebaſtien Cramoiſy Libraire & Imprimeur ordinaire de Sa Majeſté, qu'elle auroit commis à cet effet, tous les certificats du Garde de ſa Bibliotheque, & du Garde de celle de Monſieur le Chancelier, comme ils avoient mis dans leſdites Bibliotheques les Exemplaires des Livres, qu'ils étoient obligez d'y mettre par leurs lettres de privileges ; ſi-non ; que

lesdits privileges demeureroient cassez & revoquez : ordonne audit Cramoisy de faire saisir tous lesdits Livres, avec défense d'en mettre au jour, ni vendre, qu'ils n'eussent fait apparoir audit Cramoisy des certificats des M^es desdites Bibliotheques, comme lesdits Exemplaires avoient été fournis, à peine de nullité des privileges, & de deux mille livres d'amende : l'Arrêt du Conseil d'Etat du dix-sept May mil six cent soixante douze, qui ordonne pareillement, que ceux qui depuis vingt ans avoient obtenu des privileges, pour faire imprimer des Livres ou graver des Estampes, seroient tenus, quinzaine aprés la signification dudit Arrêt, d'en mettre deux Exemplaires en la Bibliotheque de Sa Majesté, à peine de confiscation desdits Livres & Estampes, & de quinze cent livres d'amende contre lesdits Libraires, Imprimeurs, Graveurs, ou autres : Celui du vingt-un Janvier mil six cent quatre-vingt-cinq, qui confirme celui du dix-sept May mil six cent soixante-douze : l'Edit du mois d'Août mil six cent quatre-vingt six, servant de Reglement pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, article neuf ; & la Déclaration du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt quinze, servant de Reglement pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon, article dix, qui portent ; que tous les Libraires & Imprimeurs desdites villes, seront tenus de mettre le nombre de deux Exemplaires des Livres qu'ils font imprimer, en la Bibliotheque de Sa Majesté, un en celle du Château du Louvre, un en celle de Monsieur le Chancelier, & un entre les mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs desdites villes, qui s'en chargeront, au profit de leurs Communautez : la Déclaration du six Octobre mil sept cent trois, portant entr'autres choses ; que les Libraires & Imprimeurs de Paris seront tenus à l'avenir, de fournir aux Syndic & Adjoints desdits Libraires & Imprimeurs, au lieu d'un Exemplaire porté par leur Reglement du mois d'Août mil six cent quatre-vingt six, trois Exemplaires en blanc de chacun des Livres qu'ils feront imprimer ou reimprimer à Paris, tant rouge & noir, qu'Usages, & tous autres Livres grands & petits. Et Sa Majesté étant informée, qu'au mépris de tous ces Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, la plusspart des Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs ne tiennent aucun compte d'y satisfaire, & de fournir les Exemplaires des Livres & Estampes qu'ils font

1672. 17. may

1703. 6. 8bre

obligez de donner pour la Bibliotheque publique de Sa Majesté, celle de son Château du Louvre, & de Monsieur le Chancelier; que même il est difficile de les y obliger, si elle n'en commet le soin à des personnes, qui par une connoissance particuliere, soient en état de les y contraindre, & qu'elle ne sauroit choisir des personnes plus capables pour cela, que les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris; parce que tous les privileges que Sa Majesté accorde pour l'impression ou graveure, devant être enregistrez sur le livre de leur Communauté, & prenant le soin de visiter tous les Livres qui entrent dans Paris, rien ne sauroit échaper à leur connoissance. Et d'ailleurs Sa Majesté considerant, que l'attribution qu'elle leur a accordée par le Reglement general de la Librairie, du premier Juin mil six cent dix-huit: par l'Edit du mois d'Août mil six cent quatre-vingt six, & par la Déclaration du six Octobre mil sept cent trois, d'un ou trois Exemplaires des Livres qui s'impriment à Paris seulement, n'est pas suffisant pour les recompenser des dépenses qu'ils sont obligez de faire, & des peines & soins qu'ils prennent de tenir des registres de tous les privileges qu'elle accorde pour la Librairie & Graveure, des certificats qu'ils en delivrent, & des visites qu'ils font des Livres qui entrent dans Paris, afin d'empêcher qu'il ne s'en introduise de contraires à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ce qu'ils font gratuitement & à leurs frais; que même s'ils se trouvoient encore chargez à l'avenir du soin de faire apporter à la Bibliotheque de Sa Majesté, à celle du Château du Louvre & à celle de Monsieur le Chancelier, les Exemplaires des Livres & planches qui s'imprimeront & graveront, il seroit juste d'étendre ces attributions sur tous Livres & Estampes qui s'imprimeront pareillement dans les Provinces du Royaume. Comme aussi Sa Majesté ayant été informée, qu'il est d'usage immemorial, que les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs donnent un Exemplaire des Livres, feuilles & Estampes qu'ils impriment, à ceux qui ont été choisis par Monsieur le Chancelier, pour les examiner; qu'il est même tres-important que ces Examinateurs en ayent un Exemplaire, afin de voir si depuis leur examen, il n'a été fait aucune addition ou alteration: de maniere que ceux qui ne s'assujettissent pas à cet usage, ne s'en dispensent qu'en vûë de cacher lesdites alterations, dont

on n'a vû que trop d'exemples jusqu'à present, qu'il a fallu reprimer par divers Arrêts. OUY le rapport du Sieur Doujat Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens des mois d'Avril mil six cent dix-sept, vingt & un Octobre mil six cent trente-huit, trois May mil six cent quarante-six, vingt-neuf Mars mil six cent cinquante-six, dix-sept May mil six cent soixante & douze, trente-un Janvier mil six cent quatre-vingt cinq, Août mil six cent quatre-vingt six, Avril mil six cent quatre-vingt quinze, & six Octobre mil sept cent trois, seront executez; ce faisant, que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs, & autres personnes qui obtiendront des privileges, ou permissions du grand seau, pour l'impression, reimpression & graveure des Livres, feuilles & Estampes, seront tenus avant de pouvoir mettre en vente & debiter les Livres & Estampes, pour lesquels ils auront obtenu lesdits privileges ou permissions, de remettre sans frais entre les mains des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, cinq Exemplaires en blanc, dont lesdits Syndic & Adjoints seront tenus de se charger & en donner un reçu, d'en tenir bon & fidele registre, & même d'en répondre en leur propre & privé nom, pour être par lesdits Syndic & Adjoints lesdits Exemplaires, feuilles ou Estampes, remis huitaine aprés qu'ils leur auront été delivrez: savoir, deux au Garde de la Bibliotheque de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de Monsieur le Chancelier, & un entre les mains de celui qui aura été choisi pour l'examen desdits Livres, feuilles ou Estampes: Comme aussi Sa Majesté ordonne, que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, remettront pareillement, & sans frais, entre les mains desdits Syndic & Adjoints de Paris, trois Exemplaires en blanc, de toutes les impressions & reimpressions des mêmes Livres, feuilles & Estampes, pour être la valeur d'iceux employée aux affaires & besoins de leur Communauté, ainsi qu'il sera resolu & avisé en icelle; si-non, & à faute par lesdits Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs de satisfaire au present Arrêt, déclare les privileges & permissions qui leur auront été accordées nulles & de nul effet,

Ordonne Sa Majesté, que lesdits Livres, feuilles & Estampes, qui auront été imprimez & gravez en vertu desdits privileges ou permissions, seront saisis à la requête desdits Syndic & Adjoints, & confisquez au profit de l'Hôpital le plus prochain du lieu où ladite saisie aura été faite ; & les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs, & autres, qui auront obtenu lesdits privileges ou permissions, condamnez en quinze cent livres d'amende ; applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers au profit du même Hôpital le plus prochain. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le dix-sept Octobre mil sept cent quatre. Collationné.

Signé, DEMONS.